

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 2010-013 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 avril 2010**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret numéro 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009, suivant lequel le gouvernement a approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserver à l'État, pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, des terrains situés dans les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis, identifiés sur les feuillets SNRC 22A/04, 22A/05, 22B/03, 22B/04, 22B/05, 22B/06, 22D/03, 21M/09, 21M/14, 21M/16, 22O/13 et 22O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 20 novembre 2008, du 4 juin 2009, du 13 octobre 2009 et du 13 novembre 2009 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX), les claims (CL et CDC) et les permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain (PG et RS) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— BEX 263

— CDC 2128855 à CDC 2128857 inclusivement,

— CDC 2170970, CDC 2170971, CDC 2170980,  
CDC 2170981 et CDC 2190103,

— CL 5093818, CL 5093827, CL 5148573, CL 5148574,  
CL 5148673, CL 5148674, CL 5187362 et CL 5187363,

— 2006 PG 844, 2006 PG 896 et 2009 PG 550,

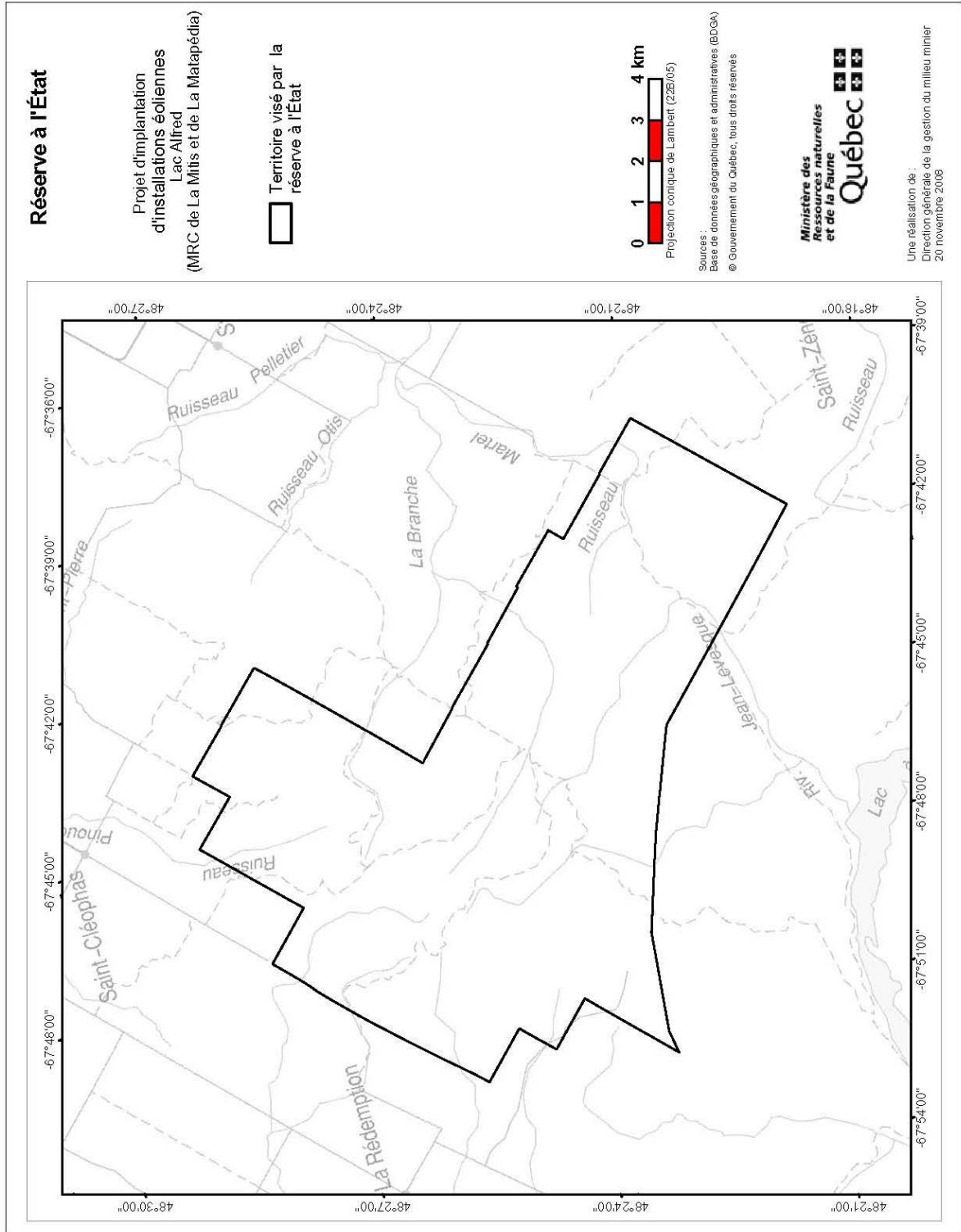
— 2003 RS 092, 2007 RS 206 et 2007 RS 207;

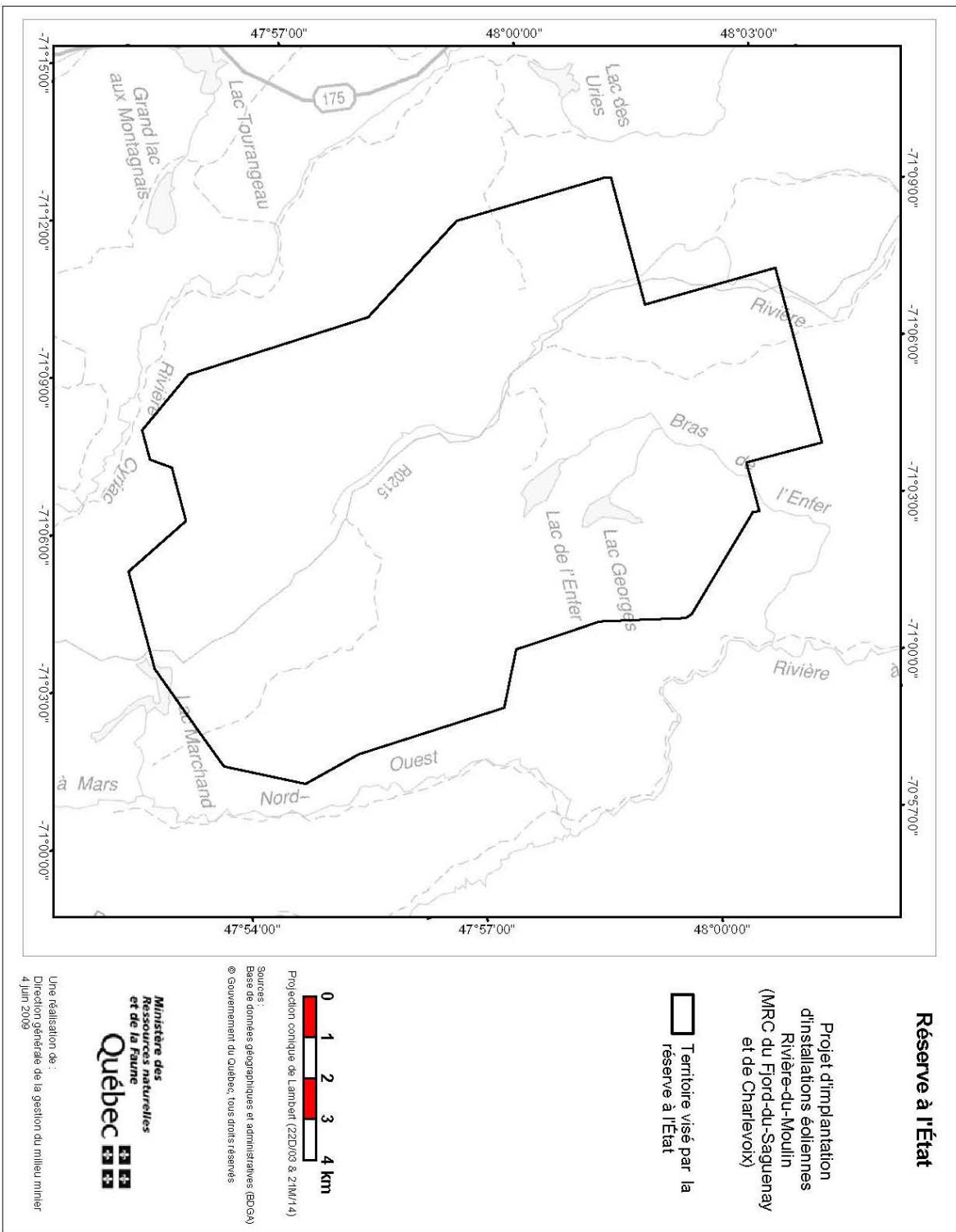
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

---





**Réserve à l'État**

Projet d'implantation  
d'installations éoliennes  
Clermont  
(MRC de Charlevoix-Est)

□ Territoire visé par la  
réserve à l'État



Projection conique de Lambert (21M/09 & 21M/16)

Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu minier  
4 juin 2009

